Futurs projets de loi en matière de harcèlement scolaire et de médecines douces

Le Gouvernement Princier a fait savoir au Conseil National les 2 et 5 juin 2020, son intention de transformer les deux propositions de lois suivantes en projets de loi (dépôt sur le Bureau du Conseil National d'ici au mois de juin 2021) :

➔ Proposition de loi n° 243 relative à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire (adoptée le 2 décembre 2019)

Le harcèlement scolaire est défini par la proposition de loi n° 243 comme ***« le fait de soumettre un élève, dans le cadre de son l'environnement scolaire direct ou indirect, sciemment ou non, et par quelque moyen que ce soit, y compris par un procédé de communication électronique, à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie scolaire se traduisant par une atteinte à sa dignité, son intégrité, un sentiment de crainte, d'insécurité, de détresse, d'exclusion ou d'une baisse du sentiment d'appartenance à l'établissement scolaire ou de l'estime de soi, ou par une altération de sa santé physique ou psychique »***.

Sont également considérées comme des actions ou omissions répétées : ***« - les actions ou omissions imposées à un même élève par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation d'une ou plusieurs d'entre elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; - les actions ou omissions imposées à un même élève par une ou plusieurs personnes et réalisées en présence d'autres personnes qui, sans concertation avec leurs auteurs ou participation auxdites actions ou omissions, y ont assisté ; - les actions ou omissions imposées à un même élève, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent ou ne peuvent raisonnablement ignorer que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ».***

La Loi n° 243 comprend un volet préventif et de lutte contre le harcèlement scolaire (formations, actions de sensibilisation, plan de prévention et de lutte élaboré par la Direction de l'établissement d'enseignement[1], référents harcèlement scolaire, Délégué à la lutte contre le harcèlement scolaire auprès du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, signalement, mesures), ainsi qu'un volet répressif (dispositions pénales relatives aux mineurs, et dispositions modifiant le Code pénal).

➔ Proposition de loi n° 247 relative aux pratiques de soins non conventionnelles (adoptée le 2 décembre 2019)

Sont visés par la proposition de loi n° 247 : les ***« actes dont l'efficacité scientifique n'a pas été démontrée ou reconnue de manière certaine, mais qui contribuent à préserver ou améliorer le bien-être de la personne à laquelle ils sont dispensés »***, en milieu public ou

[1] Le plan est élaboré en lien avec la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et est transmis pour approbation au Ministre d'Etat.

privé, à titre professionnel, habituel comme occasionnel, et faisant, ou non, l'objet d'une rémunération.

Sont exclus de son champ d'application : *« toute pratique sportive » et « tout acte dont la réalisation est exclusivement confiée, en application du droit monégasque, à un professionnel de santé ou assimilé*[2] *»*.

La proposition de loi n° 247 subordonne l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles à titre libéral à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat, après avis d'une Commission placée sous la présidence du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé[3].

Par exception, lorsque le pétitionnaire de la demande est un professionnel de santé ou assimilé exerçant dans un établissement de soins, l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles dans le cadre de la profession ou du statut dont il est d'ores et déjà titulaire qui sont réalisées à titre accessoire au sein dudit établissement, est soumis à l'autorisation du Directeur de l'établissement de soins, après avis de la Commission consultative et, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, de la Commission médicale d'établissement.

La proposition de loi n° 247 décline les régles et obligations relatives à l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles, prévoit des sanctions (administratives et pénales) ainsi que des dispositions transitoires (entré en vigueur de la loi prévue dans un délai de six mois à compter de sa publication).

Sources :

https://www.conseil-national.mc/2020/08/17/une-proposition-de-loi-pour-reconnaitre-les-medecines-douces-en-principaute/

https://www.conseil-national.mc/2020/08/12/harcelement-scolaire-le-conseil-national-sengage/

[2] Médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, herboriste, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, infirmier, manipulateur d'électroradiologie médicale, ergothérapeute, psychomotricien, diététicien, prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, opticien-lunetier, ostéopathe, psychologue et personnel secondaire des services médicaux.

[3] La Commission consultative serait composée comme suit : Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ; - Président du Conseil de l'Ordre des médecins, ou son représentant ; - Président du Conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes ou son représentant ; - Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant ; - deux représentants, choisis au sein d'entités considérées comme représentatives des intérêts des professionnels de santé ou assimilés qui ne disposent pas d'instance ordinale.